



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de communes du Grand Roye (80)**

n°MRAe 2025-8687

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 11 juin 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Grand Roye, dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Guy Hascoët, Martine Ramel et Sarah Pischiutta.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes du Grand Roye, le dossier ayant été reçu le 11 mars 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 15 avril 2025 :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

*Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Grand Roye a été prescrite par une délibération de la collectivité le 15 février 2017. Le territoire regroupe 62 communes et comptait 25 231 habitants en 2021.

La communauté de communes prévoit, à l'horizon 2035, d'atteindre une population de 26 350 habitants (+ 0,3% en moyenne par an entre 2015 et 2035) ou de 25 900 habitants (la population se maintient jusqu'en 2020 et le territoire connaît ensuite une croissance de +0,3% jusqu'en 2035).

Le PLUi prévoit la réalisation d'environ 1 350 logements entre 2025 et 2035 et une consommation de 53,4 hectares pour l'habitat et de 41,3 hectares pour l'activité. Ces chiffres, qui doivent être précisés dans le détail, ne s'inscrivent pas dans l'objectif de réduction par deux sur la période 2031-2041 de l'artificialisation nette entre 2021 et 2031. Le projet demeure trop consommateur d'espaces sans que de tels besoins ne soient justifiés. Seuls des scénarios démographiques avec des augmentations de 0,3% de population en moyenne par an ont été étudiés. Le scénario démographique retenu, qui prévoit une augmentation de la population, est également insuffisamment justifié, notamment au regard des données des années précédentes.

L'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne comprennent pas d'évaluation chiffrée des émissions de gaz à effet de serre en lien avec le PLUi. Cette estimation est nécessaire pour retenir un scénario d'impact moindre sur le climat.

Des investigations de terrain ont été menées par un écologue sur l'ensemble des zones à urbaniser (AU) et sur des terrains de dents creuses. Il est nécessaire de joindre ces études au dossier.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les éventuels impacts du PLUi sur la biodiversité des zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et d'analyser l'impact du PLUi sur les zones humides pour les secteurs ouverts à l'urbanisation. L'évitement des zones humides, et leur préservation par un zonage adapté, doivent être recherchés en priorité.

L'évaluation environnementale doit être complétée concernant la capacité du territoire à assurer le traitement des eaux résiduaires qui seront générées par les nouveaux projets permis par le PLUi.

### **I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Grand Roye (80)**

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Roye a été prescrit par délibération le 15 février 2017. Le territoire intercommunal est concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois.

Le territoire, à mi-chemin entre Paris et Lille, est marqué par un contexte rural et par l'influence de villes moyennes (Compiègne, Amiens) et de bassins plus éloignés (Saint-Quentin, Noyon, Beauvais). Les étendues de grandes cultures, accompagnées de vallées, dont celles de la Somme et de ses affluents, accueillent un maillage dense de bourgs.

Montdidier et Roye concentrent la plus grande partie des équipements du territoire, la totalité des entreprises de plus de 50 salariés, et forment les deux bassins d'emplois principaux. 40 % des actifs résidant dans la communauté de communes travaillent dans l'un de ces deux pôles.

La communauté de communes de Grand Roye regroupe 62 communes et comptait 25 231 habitants en 2021 selon l'INSEE. La croissance de la population tend à se réduire depuis 2010. La collectivité prévoit, à l'horizon 2035, d'atteindre une population de 26 350 habitants (+ 0,3% en moyenne par an entre 2015 et 2035) ou de 25 900 habitants (la population se maintient jusqu'en 2020 et le territoire retrouve une croissance de 0,3% jusqu'en 2035).

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'environ 1 350 nouveaux logements entre 2025 et 2035, la consommation de 53,4 hectares pour l'habitat et 41,3 hectares pour l'activité. La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 94,7 hectares.

La collectivité a élaboré 54 orientations d'aménagement et de programmation (OAP), 24 OAP « habitat », 28 « grande emprise », et 2 « économique ».

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale après un avis conforme défavorable de l'autorité environnementale du 23 juillet 2019<sup>1</sup>, motivé par la nécessité de définir les zones à urbaniser, d'étudier les impacts en lien avec l'artificialisation, notamment sur les services écosystémiques.

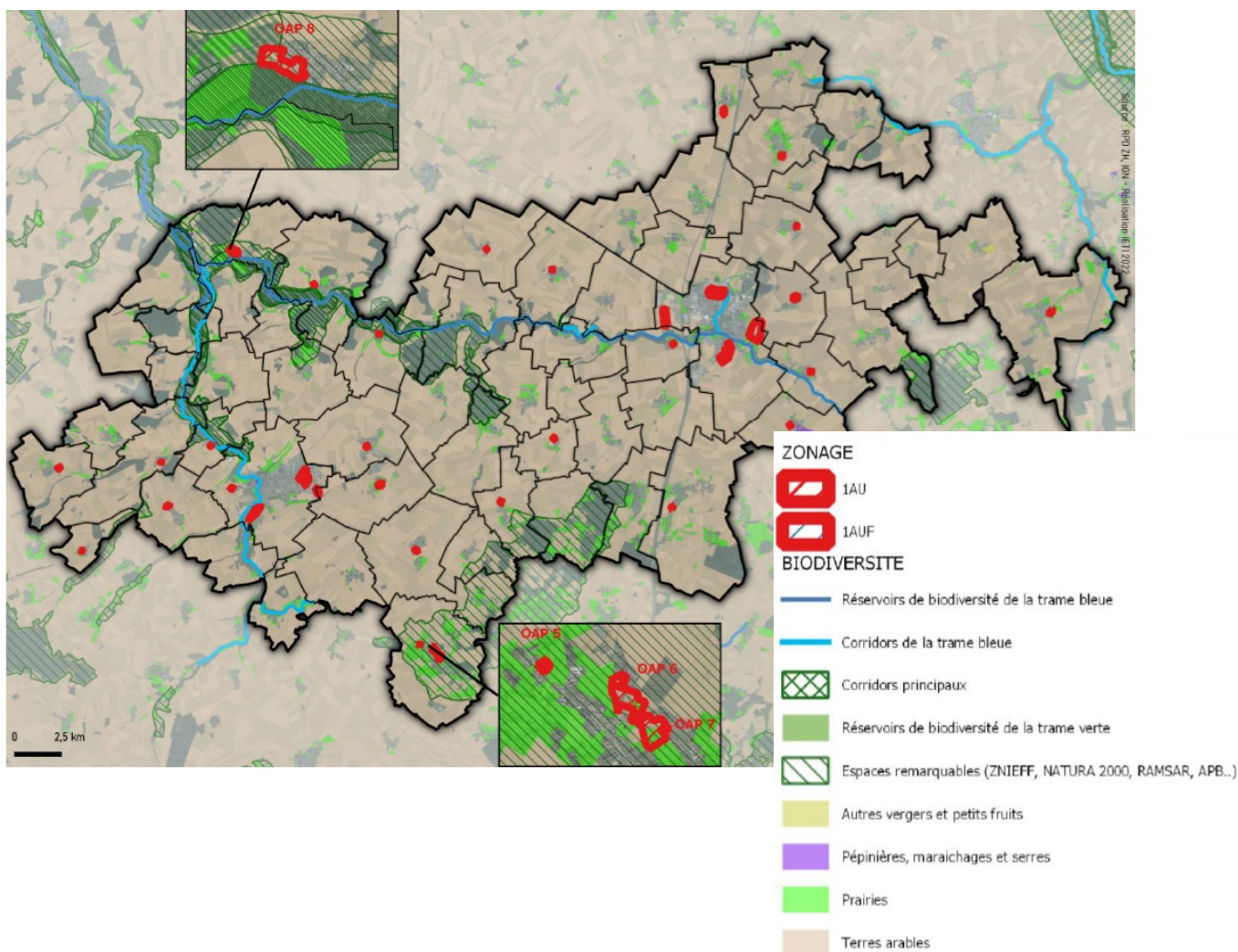
### **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Atopia pour l'étude paysagère et Ieti pour l'étude environnementale.

La date de réalisation de l'évaluation environnementale n'est pas précisée (le diagnostic date de mars 2023).

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision\\_plui\\_cc\\_grandroye.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_plui_cc_grandroye.pdf)



*Localisation de la communauté de communes du Grand Roye et enjeux de biodiversité.  
Source : 1-6 rapport de présentation page 70.*

## II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique, de 18 pages, est intégré à l'évaluation environnementale. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. Il ne comporte pas de cartes croisant les enjeux et les zones ouvertes à l'artificialisation.

*L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, de le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu, de la justification des choix effectués et de cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.*

## II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale. L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haute Somme et le SAGE de la Somme aval et ses cours d'eau côtiers et le plan de gestion du risque inondation du bassin Artois-Picardie (pages 95 et suivantes de l'évaluation environnementale).

La compatibilité avec le SRADDET est à compléter en prenant en compte la modification du SRADDET<sup>2</sup> adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction à l'échelle du SCoT de 56,9 % de la consommation d'espaces 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction à l'échelle du SCoT de 56,9 % de la consommation d'espaces 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021. Une justification détaillée est attendue quant à la consommation prévue sur le territoire du PLUi par rapport à l'objectif fixé à l'échelle du SCoT.*

La communauté de communes Grand Roye s'est associée avec le Grand Amiénois et six autres communautés de communes pour élaborer un plan climat air énergie territorial (PCAET). Après une enquête publique en 2022, le plan est en phase d'approbation.

Compte tenu de leur temporalité proche, le PLUi doit prendre en compte le PCAET. Le dossier croise les dispositions des deux documents (page 102 de l'évaluation environnementale). Cependant certaines informations ne sont pas assez précises. Le PLUi ne propose pas de mesures détaillées pour les axes stratégiques « Favoriser la transition de l'agriculture » ou « Développer le stockage carbone sur le territoire ».

*L'autorité environnementale recommande de préciser la prise en compte effective des axes stratégiques du PCAET par le PLUi.*

Le dossier n'étudie pas l'éventuel impact de l'ouverture à l'urbanisation sur les zones à dominante humide ou les zones humides avérées. Il indique que des incidences résiduelles sont encore présentes et concernent principalement les enjeux liés à l'eau (axes de ruissellement, zones humides), ce qui montre que la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE n'est pas assurée (II.4.4 et II.5).

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de démontrer la compatibilité du PLUi avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et les SAGE Haute Somme et Somme aval et ses cours d'eau côtiers ;*
- *le cas échéant de faire évoluer le PLUi pour assurer cette compatibilité.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Des secteurs d'urbanisation potentiels ont été écartés à la suite d'une analyse mettant en évidence des enjeux environnementaux forts. D'autres ont été réduits : l'OAP 54 à Montdidier, afin d'assurer la préservation d'une partie des milieux, l'OAP 1 à Bouillancourt-la-Bataille pour préserver des jardins en fond de parcelle, et l'OAP 33 à Roye, afin de préserver des terres agricoles.

Le taux de variation annuel moyen de la population était de - 0,4 % entre 2015 et 2021 sur le territoire de la communauté de communes. Une étude de 2021<sup>3</sup> de l'INSEE indique qu'en 2050, les Hauts-de France compteraient 5 798 600 d'habitants, soit 205 500 de moins qu'en 2018 (- 0,1 % par an). Or seuls des scénarios démographiques avec des augmentations de + 0,3 % de population en moyenne par an ont été étudiés. Le besoin de 1 350 nouveaux logements, basé sur le scénario démographique qui prévoit une augmentation de la population ne paraît pas réaliste en l'absence de justifications complémentaires de nature à étayer une prévision démographique à la hausse.

*L'autorité environnementale recommande de revoir le scénario démographique et de proposer un scénario dûment justifié.*

<sup>2</sup> <https://www.hautsdefrance.fr/la-region-adopte-son-sraddet-modifie/>

<sup>3</sup> <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5394345>

Le dossier ne présente pas d'analyse multicritères afin de comparer plusieurs sites 1 AU potentiels, et de retenir ceux avec un moindre impact. Cependant, pour mieux prendre en compte l'environnement, l'étude de scénarios devrait également porter notamment sur :

- le chiffrage de la consommation d'espace ;
- l'évitement des zones humides ;
- les émissions de gaz à effet de serre, par exemple en utilisant les outils GES Urba<sup>4</sup> ou ClimUrba<sup>5</sup> du Cerema.

Sur la base du scénario retenu il est attendu de comparer différentes implantations de zones à ouvrir à l'urbanisation pour choisir l'option présentant un impact moindre sur l'environnement.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude afin de réduire la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre, de préserver les zones humides et de mener une analyse comparative de sites d'implantation des projets pour aboutir à un PLUi de moindre impact environnemental.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Consommation d'espace**

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>6</sup>. La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le document 1.3A.

Le PLUi prévoit d'urbaniser de nouveaux espaces : 53,4 hectares pour l'habitat et 94,69 hectares pour l'activité. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pourrait atteindre 94,7 hectares.

Cependant, en l'état des documents remis, il n'est pas facile de déterminer l'artificialisation réelle permise par le PLUi. Certaines OAP habitat se trouvent sur des terrains déjà en partie artificialisés (Montdidier OAP 1, Ételhay OAP N°1, Fignières OAP N°2, Assainvillers OAP N°1). Le chiffre de 94,7 peut donc être modifié, en considérant les espaces déjà artificialisés mais aussi, en considérant les dents creuses de grandes emprises qui relèvent de la consommation d'ENAF (cf. *infra*).

*L'autorité environnementale recommande de comptabiliser de manière détaillée la surface des terrains non artificialisés qui pourront être artificialisés avec l'adoption du PLUi.*

Une étude de densification des zones déjà urbanisées, justifiant que les capacités d'aménager sont déjà mobilisées, est présentée.

Dans le dossier les dents creuses incluent des espaces libres de constructions enclavés au minimum de trois côtés au sein de périmètre bâti si leur surface est inférieure à 2 500 m<sup>2</sup>. 235 dents creuses ont été identifiées. Cette définition ne tient pas compte de la modification du SRADDET approuvé le 21 novembre 2024<sup>7</sup>. Dans cette modification les dents creuses sont des espaces inférieurs à

4 [Accès à l'outil](#) + [plaquette de présentation](#)

5 [Accès à l'outil](#) + [plaquette de présentation](#)

6 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

7 <https://www.hautsdefrance.fr/la-region-adopte-son-sraddet-modifie/>

500 m<sup>2</sup> (définition du renouvellement urbain dans l'annexe B page 143 fascicule des règles). La définition du dossier est donc plus large que celle du SRADDET en vigueur.

L'analyse des dents creuses ne précise pas le taux de rétention foncière, les hypothèses de densité utilisées (et *a fortiori* leur justification). Par exemple l'utilisation de formes urbaines plus denses comme des petits collectifs ou de l'habitat intermédiaire, cohérentes avec la demande en logements de petite taille, devrait être étudiée afin de réduire la consommation d'espace. Il est nécessaire de tenir compte de l'habitat intermédiaire, petits collectifs, béguinages.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'analyser des dents creuses, au sens de la définition du SRADDET modifié en 2024, et d'actualiser le cas échéant la consommation d'ENAF non artificialisés qui pourront être artificialisés par le PLUi ;*
- *d'intégrer des formes urbaines plus denses, en indiquant le taux de rétention foncière.*

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue est de 9,47 hectares par an sur 10 ans de 2025 à 2035 (94,7 hectares), elle a été de 105,23 hectares sur la période de 2011 à 2021.

Le plan local d'urbanisme intercommunal maintient donc un rythme de consommation similaire à la période antérieure qui demeure importante pour ce territoire, sans qu'il soit démontré que cette mobilisation est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire. Pour donner un ordre de grandeur, la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 impose une réduction de 56,9 % (taux opposable) de la consommation d'espaces 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Grand Amiénois, soit une enveloppe de 471 hectares. Au prorata de la population du territoire du SCoT et sur la durée d'application du PLUi, cela correspondrait à 74,26 hectares, soit un dépassement de plus de 20 hectares. Ces chiffres ne tiennent pas compte de la réduction par 2 sur la période 2031-2041 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031, réduction encouragée par le SRADDET pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 fixé par la loi n°2021-1104 dite « climat et résilience ».

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'approfondir toutes les possibilités d'amélioration du projet en matière de consommation d'espace, afin de le rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux, fixés notamment par le SRADDET Hauts-de-France ;*
- *de démontrer que les besoins de consommation d'espace estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire ;*
- *d'intégrer dans le PLUi toutes les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation d'espace.*

Au total 53,4 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sont prévus pour permettre la construction d'environ 1 350 nouveaux logements sur 10 ans à partir de 2025.

Le besoin en extension pour l'habitat est évalué à partir d'hypothèses d'évolution démographique et de taille des ménages, permettant de déduire un besoin en nombre de logements. Après la prise en compte de l'artificialisation des « dents creuses », de la réduction de la vacance et du potentiel de rénovation urbaine, le besoin en logements et les zones à ouvrir à l'urbanisation sont définis.

La production annuelle de 135 logements est prévue par le PLUi, ce qui représente 4,5 fois plus que pendant la période 2017-2022, alors que la croissance de la population tend à se réduire depuis 2010.

*L'autorité environnementale recommande de justifier la production annuelle prévue de 135 logements neufs, correspondant à un rythme 4,5 fois plus élevé que pendant la période 2017-2022.*

Un diagnostic de l'habitat est effectué. Il indique un manque de logements de petite taille (page 23 du diagnostic territorial). L'évaluation des besoins en nouveaux logements devrait être mise en regard de l'offre du parc existant, pour en déduire le type de logements manquants et les trajectoires de construction, transformation et restructuration nécessaires. L'intention étant d'aboutir à une offre diversifiée et équilibrée.

Le scénario démographique retenu fait l'hypothèse que le taux de desserrement des ménages sera de 2,16 en 2035 à l'échéance du PLUi.

Les logements vacants ont été recensés. Entre 2008 et 2013 le territoire a accueilli 62 logements vacants supplémentaires par an. Le taux de vacance sur le territoire intercommunal est de 9,7 %. Un phénomène qui tend à progresser et concerne plus spécifiquement la commune de Roye. Selon l'INSEE<sup>8</sup>, la vacance sur l'intercommunalité-Métropole du Grand Roye a augmenté entre 2010 et 2021 pour atteindre 9,9 %, ce qui peut signifier, entre autres, une surabondance de l'offre vis-à-vis du besoin avéré de logements.

L'ambition de la communauté de communes du Grand Roye est d'enrayer le processus de développement de la vacance. L'hypothèse retenue est une progression de la vacance, avec cependant un rythme moins fort (+ 30 logements par an). Le programme d'orientation et d'action pour le logement prévoit notamment la mise en place d'une étude complémentaire pour définir le contenu d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un programme d'intérêt général (PIG), et de favoriser ainsi la requalification du parc privé existant. Cependant ces actions ne s'accompagnent pas d'objectifs chiffrés.

*L'autorité environnementale recommande, afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation :*

- de compléter le dossier par des éléments précis justifiant le besoin en nouveaux logements au regard de l'offre constituée par l'ensemble du parc existant, pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée ;*
- d'intégrer dans le calcul des besoins en logement la remise sur le marché des logements vacants, après en avoir étudié le potentiel, afin de réduire le besoin de constructions de nouveaux logements.*

Le dossier précise que la communauté de communes a un besoin de 491 logements en extension. Aux pages 37 et suivantes du document 1.3A (analyse de la consommation d'espaces et capacités de densification), la répartition du nombre de nouveaux logements entre les communes est présentée ainsi que la méthode utilisée pour déterminer les surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation et la corrélation avec l'augmentation de la population envisagée.

Il est prévu une densité minimale de 22 logements par hectare pour Roye et Montdidier, 15 logements par hectare pour les pôles relais et 13 logements par hectare pour les villages d'accueil. Le PLUi impose des densités de construction de logement à l'hectare au travers des orientations d'aménagement et de programmation « Habitat » et « Grandes Emprises ».

Le dossier indique que les densités retenues sont cohérentes avec le SCoT. Cependant elles ne sont pas justifiées au regard de la nature réelle des besoins en logement. Ainsi, la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou d'autres formes d'habitat moins consommatrices d'espace. Par ailleurs, aucune densité n'est demandée pour les grandes dents creuses situées en tissu urbain.

*L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, de justifier de manière étayée les densités retenues pour le logement, voire de les augmenter, et d'imposer des densités pour les dents creuses.*

<sup>8</sup> <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-200070977#chiffre-cle-1>

Le projet d'aménagement et de développement durable ne prévoit pas (pages 5 et suivantes du document 1.3A) un objectif de reconquête prioritaire du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante. Aucune condition, notamment de mobilisation de ce foncier urbain, n'est imposée avant l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension. Un tel dispositif permettrait de mieux contrôler la consommation d'ENAF en extension si le scénario démographique de croissance ne se produit pas.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier disponible dans l'enveloppe urbaine.*

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 41,3 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les activités économiques. Un bilan de l'occupation des zones d'activités actuelles est présenté dans le dossier.

Les besoins ne sont pas définis précisément à l'échelle de la communauté de communes. La nature des besoins des entreprises (taille de parcelles, type d'activité) n'est pas précisée. La complémentarité avec le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines n'a pas été analysée.

Les principales créations ou extensions de zones économiques sont : la zone Roye ZI ouest (26,6 hectares en espace à urbaniser) et la zone Roye ZI sud (14,7 hectares à urbaniser). Le dossier ne prévoit pas de phasage pour contrôler l'artificialisation.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'évaluation environnementale avec une analyse de la nature des besoins des entreprises ;*
- *de justifier l'absence de possibilité de localiser au sein des zones d'activité existantes les entreprises prévues par le projet (friches et parcelles libres) ;*
- *de justifier l'impossibilité d'utiliser le foncier ouvert par les intercommunalités voisines pour l'activité ;*
- *de justifier les nouveaux besoins de 41,3 hectares de foncier à vocation économique ;*
- *de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques sur la durée du PLUi en tenant compte du taux de remplissage des zones déjà ouvertes.*

## **II.4.2 Atténuation du changement climatique**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L.101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le territoire est concerné par le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Grand Amiénois ayant fait l'objet d'un avis MRAe<sup>9</sup> le 23 février 2022.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux, puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles et/ou de prairies et les potentiels défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

Or, l'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne présentent pas d'évaluation chiffrée des émissions de gaz à effet de serre en lien avec le PLUi. La quantification de l'impact du plan sur les gaz à effet de serre permettrait de s'engager vers une démarche d'évitement et de réduction en lien avec le projet dans son ensemble. A titre d'exemple, l'OAP Bouillancourt-la-Bataille 1, ou Erches 19 prévoient d'artificialiser des prairies qui constituent des puits de carbone.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :*

- *en réalisant une évaluation quantifiée des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema<sup>10</sup> ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

Le PLUi a analysé le potentiel énergétique du territoire de façon globale, sans identifier des secteurs de développement de centrales solaires photovoltaïques et de méthanisation. Pour le secteur éolien le dossier reprend les zones favorables définies dans le Schéma Régional Éolien de l'ex-région Picardie.

*La MRAe recommande d'identifier des secteurs de développement d'énergie renouvelable, de présenter de manière claire la justification de chaque secteur, d'analyser les choix de substitution raisonnable et les incidences.*

Le dossier ne définit pas de secteurs de performance énergétique renforcée. Il existe une obligation d'une part d'énergies renouvelables dans des zones à vocation économique ou commerciale<sup>11</sup>.

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, certains outils ne sont pas mobilisés. L'article L.151-21 du Code de l'urbanisme précise que « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il

9 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5831\\_avis-pcaet\\_grand\\_amiennois.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5831_avis-pcaet_grand_amiennois.pdf)

10 <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

11 Art. L.151-21 et R.151-42 du Code de l'urbanisme.

peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. ». Le dossier ne prévoit pas d'imposer dans certains secteurs, par exemple pour les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable.

*L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, par exemple pour les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.*

#### **II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

##### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire intercommunal est concerné par deux zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types II et cinq de type I. Des grands corridors multitrames le long des vallées principales sont également présents, ainsi que différents corridors arboré, prairial, bocager et milieux ouverts calcicoles.

Aucun site Natura 2000 n'a été identifié sur le territoire. Dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire sont présentes six zones spéciales de conservation (ZSC) et trois zones de protection spéciale (ZPS). La zone la plus proche est la ZSC FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre », à environ deux kilomètres du territoire.

##### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels**

Des investigations de terrains ont été menées par un écologue en juin 2020 et en mai 2021 sur l'ensemble des zones AU et sur les dents creuses ayant fait apparaître des enjeux potentiels après une analyse cartographique. Ces études n'étant pas jointes au dossier, il est difficile d'évaluer la qualité de l'évaluation environnementale et en conséquence, l'impact du projet sur la biodiversité. Par ailleurs, des zones AU ont évolué au fur et à mesure du projet et certaines n'ont pas fait l'objet d'un passage par un écologue.

Dans l'analyse des OAP habitat et activité de l'étude d'impact (pages 50 et suivantes), l'impact sur la biodiversité n'est pas évalué de manière précise. Les espèces impactées ne sont pas connues et l'analyse est très générale.

Le dossier identifie un dérangement limité lié à l'arrivée de nouvelles populations. Après la mise en œuvre de mesures, aucune incidence négative résiduelle n'est prévue sur les zones ouvertes à l'urbanisation. La conclusion est trop hâtive au vu des insuffisances concernant l'état initial et considérant l'emprise des espaces ouverts à l'urbanisation et la sensibilité écologique de certains espaces.

Quatre zones 1AU se trouvent au sein de ZNIEFF. La zone 1AU (OAP 6) à Rollot implantée au sein de la ZNIEFF de type II « Bocages de Rollot, Boulogne-la-grasse et bus-marotin, butte de Coivrel » est une ancienne parcelle agricole sans intérêt écologique particulier selon le dossier. La zone 1AU (OAP 8) à Trois Rivières est située au sein de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye » et a fait l'objet de mesures pour préserver les boisements à proximité immédiate. Près de 3,4 hectares font l'objet d'une densification ou d'une ouverture à

l'urbanisation au sein de la ZNIEFF de type II « Bocages de Rollot, Boulogne-la-grasse et busmarotin, butte de Coivrel » et près de 3,7 ha sont consacrés à l'urbanisation au sein de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye » à Trois Rivières.

Ces zones 1 AU se trouvent sur des secteurs déjà urbanisés. Selon le dossier la densification est susceptible de réduire la perméabilité des milieux (OAP 87 à Piennes-Onvillers). Ces zones doivent faire l'objet d'une présentation plus approfondie avec une étude sur les éventuels impacts sur la biodiversité.

Des incidences sur la biodiversité existent notamment avec l'OAP habitat 49 à Montdidier. 80 logements sont prévus. Le dossier indique, sans davantage de précisions, que ce secteur abrite une diversité d'habitats (boisements, saulaies, prairie mésophile, pierriers, arbustes), des zones humides, et accueille notamment le Lézard des murailles et de « nombreuses espèces d'oiseaux ». Il est nécessaire d'approfondir l'analyse à partir de l'ensemble des espèces effectivement contactées sur la zone.

Certaines haies et éléments boisés sont protégés dans le règlement graphique, tandis que d'autres ne le sont pas. Assainvilliers accueille par exemple un nombre important de zones boisées et aucune d'entre-elles ne fait l'objet d'un classement en espace boisé classé. Le règlement des zonages A, N ou Nj où se trouvent ces boisements n'aborde pas le sujet des coupes d'arbres. Dans un espace agricole avec des petits bosquets, les boisements constituent un élément essentiel de la trame verte et bleue locale. L'OAP habitat à Assainvilliers 31 prévoit d'ailleurs un déboisement et la disparition d'habitats pour la faune, sans pour autant évaluer les incidences sur la biodiversité. Cette OAP prévoit la création d'environ 25 logements.

Enfin le dossier ne précise pas ce que deviennent les arbres présents sur les OAP grande emprise 63 et 90 à Roye.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de joindre au dossier les études de terrain menées par un écologue en juin 2020 et en mai 2021 sur l'ensemble des zones AU et sur certaines dents creuses ;*
- *de compléter les inventaires selon les enjeux pour l'ensemble des zones concernées par l'urbanisation ;*
- *d'étudier les impacts du PLUi sur la biodiversité, en particulier pour les secteurs présentant des enjeux forts au regard des espèces en présence, de la fonction d'habitat et/ou de nourrissage des secteurs ouverts à l'urbanisation, des enjeux en présence dans l'environnement des secteurs concernés (présence de ZNIEFF par exemple dans l'aire d'influence du projet) ;*
- *de préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation au vu des impacts identifiés et de formaliser ces mesures ;*
- *d'approfondir l'analyse des impacts des OAP 49 à Montdidier, 31 à Assainvilliers, de préciser le devenir des arbres sur les OAP grande emprise 63 et 90 à Roye et le cas échéant d'évaluer les impacts pour prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;*
- *de proposer des zonages permettant d'assurer la protection des secteurs favorables à la biodiversité et à la trame verte et bleue tels que les boisements et les haies.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 80 de l'évaluation environnementale. Selon le dossier aucune mesure spécifique n'a été prise car le territoire n'intersecte aucun site Natura 2000.

Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000<sup>12</sup> dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet n'ont pas été analysées.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.*

Le dossier indique qu'il peut être intéressant d'adapter les calendriers des travaux sur les milieux alluviaux et agricoles à proximité de la ZSC FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre » à deux kilomètres de la communauté de communes, afin de limiter les risques de dérangement de la faune pendant les périodes de reproduction.

*L'autorité environnementale recommande de formaliser les mesures adoptées et de préciser les dispositions mises en œuvre pour rendre les mesures opposables.*

#### **II.4.4 Eau et milieux aquatiques**

##### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire accueille la vallée de l'Avre, son affluent Les Trois Doms et le réseau adjacent de vallées sèches qui rejoint la Somme à Amiens. La vallée de l'Ingon au nord-est du territoire rejoint la Somme en amont de Rouy-le-Petit.

Deux communes, Rollot et Tilloloy, ne sont pas rattachées en totalité à l'unité hydrographique de l'Avre. Une petite partie de ces communes appartient au bassin de l'Oise Moyenne qui dépend du bassin de la Seine.

Six stations d'épuration sont présentes sur le territoire de la communauté de communes.

##### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

#### **Concernant les zones humides**

Les zones humides concernent principalement la vallée de l'Avre et des Trois Doms ainsi que les boisements et bocages autour de Bus-La-Mésière. Les zones à dominante humide se situent dans les vallées de l'Avre, des Trois Doms et du Canal du Nord et dans les vallées sèche avec un affleurement de nappe.

L'OAP trame verte et bleue prévoit de préserver les zones humides identifiées, les zones humides avérées et de réaliser une étude sur les secteurs probablement humides avant tout aménagement. Pour autant l'étude d'impact n'analyse pas l'impact du PLUi sur les zones humides au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation. Une zone humide est par exemple présente, selon le dossier, dans la zone à urbaniser de l'OAP 49 à Montdidier. Le plan de zonage du PLU intercommunal ne reprend pas les zones humides à préserver.

Le PLUi devrait s'assurer du caractère non humide des secteurs ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation, au minimum dans les zones à dominante humide et dans les secteurs favorables aux zones humides tels que les secteurs de remontée de nappe ou les secteurs proches de cours

12 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

d'eau, ou de fossés. Cette démarche est en lien avec la disposition A-9.3 du SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, qui demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte les zones à dominante humide.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'éviter en priorité l'urbanisation des zones humides avérées ou potentielles et des secteurs favorables aux zones humides (remontée de nappe, présence de cours d'eau ou fossé...) ;*
- *de protéger toutes les zones à dominante humide par un classement en zone naturelle ou agricole assurant leur protection.*

Le dossier rappelle que les zones à dominante humide ont fait l'objet d'un travail de délimitation dans le cadre du SDAGE. Ces zones ne sont pas reprises sur le règlement graphique à travers un sous zonage ou un zonage spécifique.

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer au règlement la cartographie des zones à dominante humide établie par le SDAGE et les SAGE et de prévoir des règles spécifiques à ces secteurs.*

### Concernant l'assainissement

Il a été porté à la connaissance de l'autorité environnementale que deux communes, Montdidier et Roye, présentent une non-conformité récurrente avec la directive européenne « eaux résiduaires urbaines » pour leur station d'épuration. La construction de 638 logements est prévue sur ces deux communes. Le dossier doit être complété concernant les dispositions prévues pour assurer la capacité du territoire à assurer le traitement des eaux résiduaires en intégrant les volumes additionnels générés par le projet de PLUi. Pour les territoires concernés par des installations non conformes, il est nécessaire de prévoir un phasage, ou le recours à des zones 2 AU, et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la mise en conformité des stations d'épuration.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter le dossier concernant la capacité du territoire à assurer la prise en charge des eaux résiduaires ;*
- *de préciser les dispositions prévues en matière de mise en conformité des stations non conformes ;*
- *pour les communes qui ne sont pas en situation d'assurer un traitement de leurs eaux résiduaires conforme, de conditionner l'ouverture de l'urbanisation à l'existence de stations d'épuration conformes permettant d'absorber, quantitativement et qualitativement, le flux d'eaux résiduaires généré par les nouveaux projets.*

### Concernant l'eau potable

Maresmontiers et Bouillancourt-la-Bataille relèvent du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des trois Doms, pour lequel un rendement du réseau de distribution était de 51,5 % en 2023. Il est nécessaire d'assurer un meilleur rendement afin de participer à la préservation de la ressource en eau.

*L'autorité environnementale recommande de conditionner la réalisation des OAP 1 et 95 à Maresmontiers et Bouillancourt-la-Bataille à l'amélioration du rendement du réseau de distribution d'eau potable.*

## II.5 Risques naturels

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs communes, dont Carrépui, présentent un risque d'inondation par ruissellement.

Au total 32 communes font l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) mouvement de terrain. La commune de Montdidier dispose depuis le 26 juin 2006 d'un PPRN mouvement de terrain.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels et technologiques

Les axes de ruissellement identifiés sur le territoire sont matérialisés sur le règlement graphique. Environ 20 secteurs ouverts à l'urbanisation et cinq secteurs de densification sont concernés par un ou plusieurs risques (ruissellement, retrait et gonflement d'argiles).

Des risques liés au ruissellement existent pour les OAP habitat 13 à Fignières, 48 à Montdidier, les OAP grande emprise 96 à Roye, Villers-Les-Roye 26, Champien 62, Montdidier 81 et l'OAP activité Roye 33 Partie est.

Des mesures sont prévues pour ne pas construire sur les espaces de ruissellement. Le dossier prévoit de gérer les eaux pluviales par infiltration à l'unité foncière avec un volume de 30 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisé. Il est demandé d'infiltrer la pluie avec une période de retour de 50 ans sur les zones prioritaires identifiées dans le zonage pluvial, et de 30 ans sur le reste du territoire. Le dimensionnement des ouvrages d'infiltration pourrait tenir compte du changement climatique, qui conduit à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents.

Les OAP habitat Montdidier 48 et 53 se trouvent notamment sur des axes de ruissellement. Un enjeu fort est identifié, avec une augmentation de la densité d'habitat sur un secteur exposé aux risques. De nombreuses mesures sont prévues, notamment assurer la transparence hydraulique du projet. Cependant l'évitement n'a pas été privilégié, et le dossier ne présente pas de scénario alternatif, afin d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques d'inondation.

L'OAP 7 se trouve en partie dans une zone de contraintes moyennes du plan de prévention des risques mouvement de terrain de Montdidier, dans une zone concernée par les tassements de sol. L'OAP n'identifie pas ce risque et ne propose pas de mesure.

Des mesures telles que l'évitement des zones humides ou des secteurs favorables aux zones humides (remontée de nappe, présence de cours d'eau ou fossé), l'évitement de l'artificialisation en amont hydraulique, le maintien d'éléments paysagers tels que les haies, boisements et prairies afin de freiner le ruissellement devraient être étudiées et formalisées pour ne pas aggraver la sensibilité du territoire aux risques naturels.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de revoir le dimensionnement des ouvrages d'infiltration afin de tenir compte du contexte du changement climatique ;*
- *de rechercher des scénarios alternatifs et de privilégier l'évitement pour les secteurs exposés à des risques d'inondation et des risques de mouvement de terrain afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire en exposant de nouvelles personnes et de nouveaux biens à des risques naturels.*